



**PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire Sécurité Risques

ARRÊTÉ N°58-2025-11-02-00001

portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy sur le territoire des communes d'Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juin 2025 nommant Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, sous-préfète de Nevers ;

VU le décret du 25 octobre 2024 nommant M. Enguerran ROBAS en qualité de sous-préfet de Clamecy ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2025 nommant M. Laurent KOMPFF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-DDE-2699 du 25 juillet 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-1519 du 18 juin 2009 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-06-05-0004 du 5 juin 2025 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, sur le territoire des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ;

VU la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° BFC-2025-002971/KK PP du 30 juin 2025, après examen au cas par cas, en application de l'article R122-18 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU les avis favorables, ou réputés favorables, émis dans le cadre de la consultation officielle des collectivités et des organismes associés ;

VU qu'aucune observation n'a été formulée dans le cadre de la mise à disposition du public ;

Considérant le projet de Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie (MARPA) sur la commune de Surgy porté par la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les résultats de l'étude de ruissellement du CEREMA réalisée en 2024 démontrant une forte baisse du niveau de vulnérabilité au droit du site ;

Considérant l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, portant sur la possibilité d'implanter des installations de production d'énergie en zone inondable sous conditions ;

Considérant la nécessité de modifier ponctuellement le règlement du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, afin d'autoriser sous conditions le projet de MARPA porté par la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et de répondre aux objectifs fixés par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, approuvé le 18 juin 2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er :

La modification du plan de prévention du risque inondation de l'Yonne sur le secteur de Clamecy est approuvée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

Le PPRI de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, modifié, est composé des pièces suivantes :

- la note de présentation ;
- la note synthétique de présentation de la modification ;
- le règlement modifié ;
- les plans de zonage réglementaire ;
- la carte des enjeux.

Article 3 :

Le PPRI de l'Yonne sur le secteur de Clamecy, modifié, sera tenu à la disposition du public dans les mairies, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre. Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dans un journal local diffusé dans le département de la Nièvre.

Il sera notifié aux maires des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne et à la présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne ainsi qu'au siège de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à la préfète de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- les maires des communes de Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne,
- la présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 11 2 NOV. 2025

La préfète


Fabienne DECOTTIGNIES